

des engagements contractés par elles pour la construction du canal précité, sans qu'il soit rien innové auxdits engagements, dont les effets ne sont que suspendus par la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

188. — 25 MAI 1838. — *Loi autorisant un emprunt affecté à l'extinction de 10 millions de bons du trésor et à la continuation des travaux du chemin de fer.* (Bull. offic., n. xx.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 37 millions de francs, à un intérêt de 4 et demi p. c., ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotation d'au moins un p. c. par an, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au visa de la Cour des comptes.

Art. 2. Les fonds à provenir dudit emprunt seront affectés à l'extinction de 10 millions de bons du trésor, créés en vertu de la loi du 12 novembre 1837 (n^o 593), et à la continuation des travaux des chemins de fer.

la fois l'intérêt de l'État avec celui bien entendu de ces provinces.

« C'est dans ce but qu'est conçu le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la chambre. Tout en consacrant l'obligation imposée à ces provinces et la destination assignée par la loi du 5 janvier 1824 aux fonds votés par elles pour la construction du canal, il autorise leurs députations à appliquer les sommes perçues ou à percevoir pour les années 1830 à 1837 inclusivement, en bons du trésor ou autres valeurs nationales, afin de recevoir avec les intérêts cumulés qui seront remployés chaque année de la même manière, la destination qui pourra leur être donnée ultérieurement en exécution de la loi citée, et pour l'avenir à employer l'import de leur contingent annuel à des travaux d'utilité publique, sauf à accomplir plus tard les obligations qui résultent pour elles de la loi du 5 janvier 1824. » Exposé de motifs.

(1) « L'art. 2 du projet ne tranche pas la question de validité de l'engagement dont il s'agit. Si celui-ci est réel et positif, il continuera à subsister ; si au contraire il est contestable et si les provinces peuvent loyalement et légalement s'y soustraire, la disposition n'est pas de nature à y porter

Art. 3. Les biens et revenus du royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des Finances,
E. D'HUART.

189. — 25 MAI 1838. — *Loi qui autorise le gouvernement à prélever sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État les sommes appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.* (Bull. offic., n. xx.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sans rien préjuger sur la convention du 8 novembre 1835, le gouvernement est autorisé à prélever, sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, les sommes nécessaires pour le remboursement des capitaux compris dans cet encasse, et appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

190. — 25 MAI 1838. — *Loi qui augmente le personnel des tribunaux de Tournay, de Charleroy et de Diekirch.* (Bull. offic., n. xx.) (4).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

obstacle. Nous n'avons d'autre but, en rappelant les obligations à résulter de la loi de 1824, que d'éviter que l'on vienne prétendre plus tard que la charge attribuée dans le principe aux provinces de Liège et du Limbourg doit incomber au trésor belge, et qu'elles les remplissent. » Réponse faite par le ministre dans le cours de la discussion. — *Monit.* du 31 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministres des finances le 12 février 1838, *Mon.* du 14 mars, Supplément. — Rapport par M. Devaux le 4 mai. — *Mon.* du 7. — Discussion les 7, 8, 9, 10 et 11 mai. — Adoption par 75 voix contre 2. — *Mon.* des 8, 9, 10, 11 et 12 mai.

Rapport au sénat par M. Engler le 18 mai. — *Mon.* du 28. — Discussion et adoption le 22 mai. — *Mon.* des 25 et 26.

(3) Proposition à la chambre des représentants, par M. Dolez le 14 mai. — *Mon.* du 16. — Discussion et adoption le 16 à l'unanimité des 67 membres présents. — *Mon.* du 16, Supplément. —

Rapport au sénat par M. le baron de Baré de Comogne le 19 mai. — *Mon.* du 20. — Adoption le 20 mai à l'unanimité. — *Mon.* du 27.

(4) Proposition à la chambre des représentants,

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel du tribunal de première instance de Tournay est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du Roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroy est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du Roi.

Le vice-président jouira d'un traitement de trois mille francs.

Art. 3. A dater du quinze octobre 1842, et au fur et à mesure des vacatures, il ne sera plus pourvu aux places créées par les articles précédents.

Art. 4. Le personnel du tribunal de Diekirch est augmenté d'un juge.

Art. 5. La première nomination aux deux places de vice-président sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

191. — 25 MAI 1838. — *Loi relative à la procédure en cassation.* (Bull. offic., n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsque le certificat prescrit par l'article 18 de l'arrêté royal du 15 mars 1815 n'aura pas été levé dans le délai d'un an, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'article 13 du même arrêté, il sera donné suite à l'affaire, comme si cette formalité avait été remplie (2).

Art. 2. A l'égard des pourvois actuellement introduits, le délai d'en un courra du jour où la présente loi sera obligatoire.

Art. 3. Après l'expiration des délais ci-dessus, le greffier sera tenu d'en justifier par un certificat joint au dossier, et d'en avertir le premier président.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

— *Mon.* de 1836, n^o 49. — Rapport par le ministre de la justice sur la situation de divers tribunaux les 20 et 25 novembre 1837. — *Mon.* des 7 et 8 décembre. — Rapport par M. de Behr le 11 mai. — *Mon.* du 16. — Discussion le 14 mai et adoption à l'unanimité des 66 membres présents. — *Mon.* du 16. Rapport au sénat par M. Van Muysen le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption, à l'unanimité le 21 mai. — *Mon.* du 23.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice le 18 novembre 1837. — *Mon.* du 24. — Rapport par M. Dolez. — *Mon.* du 12 avril 1838. — Adoption le 2 mai, à l'unanimité des 56 membres présents. — *Mon.* du 3.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption sans discussion le 21 mai, à l'unanimité. — *Mon.* du 23.

(2) « L'expérience a signalé, dans les dispositions qui régissent l'instruction et la poursuite des affaires civiles soumises à la Cour de cassation, une lacune qu'il importe de combler.

» Aux termes des art. 15, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815, maintenu provisoirement en vigueur par l'art. 58 de la loi organique du 4 août 1853, le premier président ne peut nommer un rapporteur et faire distribuer une cause qu'après que le demandeur en cassation a levé un certificat constatant le défaut de production de la part de son adversaire.

» Si le demandeur néglige cette formalité, il est impossible à la Cour de statuer sur le pourvoi elle n'a pas, comme les juridictions inférieures, la faculté de rayer du rôle les causes que les parties laissent impoursuivies.

» Aussi les travaux de la Cour de cassation présentent-ils déjà un arriéré apparent assez consi-

dérable, qui s'accroît de jour en jour, si l'arrêté du 15 mars 1815 n'était pas modifié. » — Exposé des motifs.

« Comme on vient de le voir, le but de la loi est d'empêcher l'encombrement possible des rôles de la Cour de cassation, tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la bonne administration de la justice.

» Pour être d'accord avec ce but unique sans l'outrage, votre commission a pensé qu'il fallait adopter des moyens qui en assurassent la réalisation, sans recourir à d'inutiles rigueurs envers les parties. — La présence de rigueurs de cette espèce dans le projet ministériel a empêché votre commission de l'adopter sans modification.

» L'article premier de ce projet portait :

« Le demandeur en cassation sera tenu de lever le certificat prescrit par l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815, dans le délai de six mois, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'art. 13 dudit arrêté, et ce à peine de déchéance, qui sera encourue par la seule expiration du terme, et prononcée à l'audience, sur le rapport d'un conseiller commis par le premier président. »

» Votre commission a regardé comme exorbitante cette peine de déchéance portée contre le demandeur, qui avait déposé le seul mémoire que la loi l'astreignait à produire, mais qui, soit par une négligence à laquelle il serait, lui-même souvent étranger, soit par des préoccupations d'intérêts plus graves, qui tiendraient presque de la force majeure, aurait seulement laissé passer d'un jour le délai indiqué pour lever au greffe le certificat constatant que son adversaire ne lui a point répondu. — Il suffit d'avoir quelque habitude de la pratique des affaires judiciaires pour entrevoir